

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE
BRUXELLES

005223
J.A.

N° JCCD 11653

Copie des minutes reposant au greffe du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles
TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

1^{re} chambre - salle A

R.G. A/17/03853

En cause

1. La **SA PLAYMOBIL BELGIUM**, BCE 0479.562.159, ayant son siège social à 2800 Mechelen, Blarenberglaan, 3 A/5,
2. La **SOCIETE DE DROIT ALLEMAND, GEOBRA BRANDSTÄTTER STIFTUNG & CO KG**, ayant son bureau à DE-90513 Zirndorf/Allemagne (République Fédérale), Brandstätterstrabe, 2-10,

Parties demanderesses,

Représentées par Me Eric DE GRYSE, avocat, ayant son cabinet à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

Plaidant : Me Julie KEVER ;

Contre

La **SCS PLAYMOBIL INDUSTRIE**, BCE 0670.831.313, ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Louis Mettewie, 89/42,

Partie défenderesse,

Défaillante ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation du 24 août 2017 ;

Vu le dossier de pièces de la partie demanderesse ;

La partie défenderesse régulièrement assignée n'a pas comparu à l'audience d'introduction du 7 septembre 2017 ;

La première demanderesse exerce ses activités en Belgique sous le nom commercial « Playmobil ». La seconde demanderesse est titulaire de la marque verbale « PLAYMOBIL » qui fait l'objet d'un enregistrement international n° 1047692 du 22 janvier 2010 couvrant, entre autres, l'Union européenne avec revendication de l'ancienneté de plusieurs enregistrements antérieurs et désignant des produits de classe 28, notamment des jouets.

Les demanderesses exposent que la défenderesse fait un usage illicite de la marque « PLAYMOBIL » qui jouit d'une renommée internationale et qu'elle porte atteinte aux intérêts professionnels de la première défenderesse par l'adoption d'une dénomination sociale prêtant à confusion avec la dénomination « Playmobil Belgium » et le nom commercial « Playmobil ».

Elles demandent que la défenderesse cesse tout usage de la dénomination « Playmobil Industries », tant comme dénomination sociale que comme nom commercial ou à quelque autre titre que ce soit, et les indemnise pour le préjudice subi.

Sur la base des éléments soumis, la demande apparaît juste et bien vérifiée, sous la réserve que les dommages et intérêts sont fixés à la somme de 2.500 EUR à titre définitif.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Statuant par défaut ;

Constate qu'en faisant usage du signe « PLAYMOBIL » dans sa dénomination sociale « PLAYMOBIL INDUSTRIE » la partie défenderesse porte atteinte aux droits antérieurs à la dénomination sociale « PLAYMOBIL BELGIUM » et au nom commercial « PLAYMOBIL » de la première partie demanderesse et aux droits à la marque « PLAYMOBIL » de la seconde partie demanderesse ;

Ordonne à la partie défenderesse de modifier sa dénomination sociale, conformément à l'article 65 du Code des sociétés, dans un délai de deux semaines à dater de la signification du présent jugement et de faire publier cette modification au Moniteur belge dans un délai de 30 jours à dater de la modification, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Interdit à la partie défenderesse de faire usage, à titre de dénomination sociale, nom commercial, marque, nom de domaine ou à quelque autre titre, du signe « Playmobil », de la dénomination « Playmobil Industrie » ou de toute autre dénomination contenant le mot « Playmobil », sous peine d'une astreinte de 200 euros par acte d'usage unique contrevenant à cette interdiction et par jour où cet usage continuerait ;

Condamne la partie défenderesse à des dommages et intérêts évalués à 2.500 euros ;

Condamne la partie défenderesse à l'ensemble des dépens liquidés comme suit dans le chef des parties demanderesses : 340,24 euros de frais de citation et 240 euros d'indemnité de procédure minimale ;

*
* *

Ce jugement a été rendu par la 1^{re} chambre - salle A - du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, composée de :

M. Pierre-François RIZZO, juge, président de la chambre,
M. Alain GILLIS, juge consulaire,
M. Eric GRYSO, juge consulaire,

qui ont assisté à l'audience et qui ont participé au délibéré.

Ce jugement a été prononcé en audience publique par M. Pierre-François RIZZO, juge, président de la chambre, assisté de M. Francis MAQUESTIAUX, greffier-Chef de service a.i., le

21 SEP. 2017


F. MAQUESTIAUX


E. GRYSO


P.-F. RIZZO

PRESENTE A GILLIS

27 -09- 2017

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR D'HOOGHE